

GE_GERICHTE ATA/1305/2017 vom 19. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1305_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1305/2017 du 19 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1305/2017 del 19 settembre 2017

Regeste

Résumé: Le nouvel article 3 RCFEMP, entré en vigueur le 1er juin 2015 et appliqué par le SPMi dès le 1er janvier 2017, prévoit la fixation d'un montant forfaitaire pour l'entretien personnel de l'enfant placé. S'agissant des enfants placés dans un institut hors canton, hypothèse du cas d'espèce, la facturation du foyer au SPMi correspond aux frais effectifs. Le montant réclamé ne couvrait que partiellement les frais d'entretien de l'enfant si bien que la décision litigieuse respectait le droit supérieur, à savoir les articles 276 et 285 CCS. S'agissant des foyers hors canton, une négociation entre les parents et le foyer reste possible sous l'application du nouvel article 3 RCFEMP.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourants contestent devoir s'acquitter du montant mensuel réclamé par le SPMi. Ils ne contestent pas les frais de pension de CHF 900.-, mais la réévaluation des frais d'entretien personnel de CHF 0.- à CHF 255.-, à partir du 1er janvier 2017. 3) a. Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC).

Cette obligation dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC).

b. Lorsqu'un mineur est placé : a) dans une institution d'éducation spécialisée au sens de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes du

E. 16

ans Prestations : Vêtements CHF 90.- CHF 90.- CHF 90.- CHF 90.- CHF 90.- CHF 90.- CHF 95.- Sports, culture, loisirs -- CHF 30.- CHF 40.- CHF 50.- CHF 60.- CHF 70.- CHF 80.- Langes CHF 80.- -- -- -- -- -- -- Transport -- -- CHF 45.- CHF 45.- CHF 45.- CHF 45.- CHF 45.- Argent de poche -- -- CHF 10.- CHF 20.- CHF 30.- CHF 40.- CHF 80.- Soins personnels CHF 20.- CHF 20.- CHF 20.- CHF 20.- CHF 20.- CHF 30.- CHF 40.- Matériel scolaire -- CHF 10.- CHF 10.- CHF 10.- CHF 10.- CHF 10.- CHF 15.- Total CHF 190.- CHF 150.- CHF 215.- CHF 235.- CHF 255.- CHF 285.- CHF 355.-

c. Précédemment, le montant de l'entretien personnel était détaillé dans le règlement. Ainsi, l'ancienne version de la directive fondée sur l'ancien règlement, prévoyait à son ch. 5.1 let. c que les postes « vêtements », « transport » et « argent de poche » étaient négociables entre les parents, l'assistant social et l'institution. En particulier, si les parents s'engageaient à fournir les vêtements, donnaient eux-mêmes l'argent de poche jusqu'au maximum énoncé à l'art. 3 aRCFEMP et finançaient eux-mêmes l'abonnement aux transports publics genevois, la part de contribution des parents s'élevait à CHF 0.- pour ces postes (ATA/878/2014 du 11 novembre 2014). La chambre de céans avait confirmé cette obligation de négociation fondée sur l'ancien règlement et l'ancienne directive (ATA 827/2014 du 28 octobre 2014)

- 8/12 - A/468/2017

Toutefois, il n'est plus fait mention d'une possibilité de négociation dans la directive 2015 version 5.5 qui se fonde sur le règlement actuellement en vigueur lequel prévoit des frais d'entretien personnels forfaitaires et non plus effectifs.

d. D'après le ch. 3 de la directive 2015 (version 5.5), « [p]our autant que le gestionnaire dispose de l'autorisation des parents de consulter la base RDU ou qu'il soit en possession d'une copie papier de l'attestation RDU, le prix de pension mensuel et les frais d'entretien personnel sont calculés en fonction du barème qui figure à l'article 5 [RCFEMP]. Dans le cas contraire, le gestionnaire facture les montants maximums ».

« Le montant d'entretien personnel prévu selon l'âge de l'enfant est facturé aux parents, sous déduction d'un rabais éventuel fondé sur leur RDU » (ch. 5 let. d de la directive 2015, version 5.5). 6)

Selon la doctrine, une pratique désigne la répétition régulière et constante dans l'application d'une norme par les autorités. Bien qu'elle ne lie pas le juge, elle peut avoir indirectement des effets juridiques par le biais du principe de l'égalité de traitement (ATA/585/2011 du 13 septembre 2011 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol 1, 3ème éd., 2011, n° 2.1.3.3, p. 89).

Selon la jurisprudence, pour être compatible avec le principe de la bonne foi découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

E. 18

avril 1999 (Cst. - RS 101), un changement de pratique administrative doit reposer sur des motifs sérieux et objectifs, c'est-à-dire rétablir une pratique conforme au droit, mieux tenir compte des divers intérêts en présence ou d'une connaissance plus approfondie des intentions du législateur, d'un changement de circonstances extérieures, de l'évolution des conceptions juridiques ou des mœurs. Les motifs doivent être d'autant plus sérieux que la pratique suivie jusqu'ici est ancienne. À défaut, elle doit être maintenue (ATF 135 I 79 consid. 3 ; RDAF 2003 II p.359 consid. 3.2 ; ATA/285/2012 du 8 mai 2012). 7) a. En l'espèce, D_____ a été placé hors du milieu familial d'un commun accord entre le SPMi et les parents. Le montant total maximum de leur contribution aux frais de pension de son placement est calculé sur la base d'un montant de CHF 900.- par mois, à raison de CHF 30.- par jour. S'y ajoutent les frais de son entretien personnel qui, pour un enfant de 12 à 13 ans, s'élèvent à CHF 255.- par mois.

Les recourants ne contestent pas le montant des frais de pension par CHF 900.- qui respecte l'art. 2 al. 1 RCFEMP et le ch. 3 de la directive.

Selon la décision entreprise, les recourants auraient renoncé au calcul d'un rabais selon leur RDU, ce qu'ils ne contestent pas dans leurs écritures. Le SPMi a

- 9/12 - A/468/2017 calculé un rabais de 0 % sur la base de leur revenu et du nombre d'enfants à leur charge, conformément au barème de l'art. 5 RCFEMP.

Sur ces deux éléments, la décision du SPMi n'est pas contestable ni contestée et sera confirmée.

b. Concernant le poste d'entretien personnel, les recourants estiment qu'il devrait être maintenu à CHF 0.-, puisqu'ils s'acquittent régulièrement des frais d'entretien personnel de l'enfant.

Dans sa décision, le SPMi refuse désormais toute négociation des frais d'entretien personnel qu'il fixe selon le barème forfaitaire de l'art. 3 RCFEMP à CHF 255.-. Il ne s'agit pas d'un changement de pratique au sens de la jurisprudence susmentionnée puisque ce refus se fonde sur une nouvelle disposition réglementaire, soit l'art. 3 RCFEMP.

C'est donc en respect du règlement actuellement en vigueur que le SPMi a fixé les frais d'entretien personnels à CHF 255.- en précisant que ce montant ne pourrait plus être négocié avec le foyer comme en 2016.

La décision du SPMi du 18 janvier 2017 est donc conforme au RCFEMP. 8)

Le cas d'espèce pose toutefois la question de la conformité du règlement au droit supérieur, en particulier du respect des art. 276 et 285 CC.

a. Conformément au principe de la hiérarchie des normes, les règlements cantonaux doivent être conformes aux lois et à la constitution cantonale, au droit fédéral et à la constitution fédérale. La compétence de la chambre administrative pour examiner cette conformité à titre préjudiciel, lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une décision d'application, a été confirmée à de nombreuses reprises par la jurisprudence (ATA/67/2012 précité et les références citées).

b. En l'espèce, l'art. 5 RCFEMP prévoit un rabais fondé sur le RDU, s'agissant en particulier des frais d'entretien personnels. Il tient ainsi compte de la situation et des ressources des père et mère.

Concernant les besoins de l'enfant, les recourants admettent que ceux-ci se montent à plusieurs milliers de francs par mois, tout compris. De l'avis même des recourants, la somme de CHF 255.- (désormais CHF 285.-, l'enfant ayant atteint la tranche d'âge supérieure) couvre une partie seulement des frais personnels de l'enfant sans les dépasser. Le montant respecte en conséquence les art. 276 et 285 CCS.

c. Contrairement au régime applicable pour les foyers situés à Genève qui sont directement subventionnés par le DIP, les foyers hors canton, tel que l'institut, présentent une facture au SPMi sur la base des frais effectifs qui se montent au

- 10/12 - A/468/2017 maximum au montant facturé aux parents, conformément au RCFEMP. S'agissant de ces foyers hors canton et contrairement à ce que mentionne la décision entreprise, le SPMi a expressément indiqué en audience qu'une négociation entre les parents et le foyer restait possible, le contrôle des factures étant effectué par le foyer et les modalités d'achat ne concernant pas le SPMi.

Cette situation ne diverge ainsi pas de ce qui prévalait avant le 1er janvier 2017, s'agissant des foyers situés hors du canton et prend en considération les besoins spécifiques de l'enfant, conformément aux art. 276 et 285 CCS. 9) a. Compte tenu de ce qui précède, la décision entreprise et le RCFEMP – dans sa nouvelle version au 1er juin 2015 appliquée dès le 1er janvier 2017 et prévoyant la fixation de frais d'entretien personnels forfaitaires – est conforme au droit supérieur.

b. Cela étant, contrairement à la mention expresse figurant dans la décision entreprise, la possibilité d'une négociation entre le foyer hors canton et les recourants est maintenue bien qu'elle ne soit plus prévue dans la directive 2015, conformément aux déclarations du SPMi. Or, c'est bien la volonté des parents de continuer les négociations avec le foyer qui a déterminé les époux A_____ à recourir.

Il en découle que le recours sera partiellement admis, la fixation d'une somme forfaitaire de CHF 255.- en paiement des frais d'entretien personnel d'un enfant de 12 à 13 ans étant conforme au droit supérieur.

La décision litigieuse indique toutefois faussement, de manière péremptoire, que les frais d'entretien personnel ne pourraient « plus faire l'objet d'un arrangement avec le foyer comme en 2016 ». 10) Vu l'issue du litige et en raison de la gratuité de la procédure, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à ces derniers, qui n'y ont pas conclu et ne sont pas représentés par un mandataire (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 11/12 - A/468/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.